

**Arrêté portant autorisation de circulation pour
Transport exceptionnel sur la commune**

Le Maire de la commune d'Ozoir-la-Ferrière,

VU :

- La loi du 2 mars 1982 modifiée,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 et 2, L 2212 -5, L2213-1 à 6,
- Le nouveau Code de la Route et notamment les articles L325-1 à L325-3, R411-8 et R411-25 et R417-1 à R417-13 et les décrets subséquents,
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- L'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 55 et 56 à 64-10 du Livre I - 4ème partie,
- La demande émise le 10 juin 2025, par la société MATHIS – 3, rue des Vétérans – 67600 MUTTERSHOLTZ, pour la circulation d'un convoi exceptionnel (largeur 4m – longueur 26m – hauteur 4m20 – masse 40t) dans le cadre de la livraison des arcs bois LC pour le complexe multi-raquettes.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures destinées à assurer la sécurité des usagers et limiter les perturbations liées au passage du convoi exceptionnel.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le transport exceptionnel d'arcs bois LC, effectué par la société CAPELLE, est autorisé à circuler sur les voies de la commune d'Ozoir-la-Ferrière, le 19 juin 2025 entre 07h00 et 08h00.

ARTICLE 2 : L'itinéraire emprunté dans la commune depuis la D471 est le suivant :

- Rond-point de l'Europe
- Avenue D'Erasmus
- Rond-point Amadeus Mozart
- Avenue du 8 Mai 1945
- Rond-point Danton
- Avenue du Général de Gaulle
- Avenue de la Doutre
- Allée des Cèdres

ARTICLE 3 : Le convoi sera accompagné de voitures d'escortes. Il devra circuler à vitesse réduite adaptée aux voies et prendre toutes les précautions pour garantir la sécurité des usagers.

ARTICLE 4 : La circulation pourra être ponctuellement interrompue

ARTICLE 5 : Le transporteur est tenu de mettre en place toute signalisation temporaire nécessaire à la bonne information des usagers.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra être déféré devant le Tribunal Administratif de Melun dans les 2 mois suivant sa publication et devra être affiché sur les lieux par le pétitionnaire.

AFFICHÉ
F 17.06.2025

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- la Police Municipale,
- le demandeur.

Fait à Ozoir-la-Ferrière, le 13 juin 2025

Madame Le Maire
Christine FLECK

